Ministère des Transports et Communications;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0104/2006 portant organisation de l'assistance au sol, cote piste, pour les vols internationaux et nationaux en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222, alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement en ses articles 24 in fine, 27 et 28;

Vu le Décret-loi n° 06/134 du 14 octobre 2006, modifiant le décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition;

Considérant les résolutions de la Commission des experts chargée de faire le point sur la situation du handling sur l'ensemble des aéroports de la République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1:

Les services d'assistance au sol, côté piste, pour les vols nationaux et internationaux sont désormais assurés sur toute l'étendue du territoire national par les compagnies ci-après :

- les Lignes Aériennes Congolaises « LAC » ;
- Cargo et Manutention « CARGOMAN » ;
- African Transport Systems « ATS »;
- Global Aviation Services «GAS».

Article 2

Il est toutefois accordé un délai de deux ans aux compagnies aériennes effectuant le self-handling de leurs vols internationaux pour se conformer au présent Arrêté.

Article 3:

Les opérateurs désignés ont l'obligation de :

- se conformer aux normes et standards internationaux;
- se couvrir des garanties d'assurances suffisantes ;
- verser 10% de leurs recettes à la Régie des Voies Aériennes « RVA »;
- verser 10 % de leurs recettes aux Lignes Aériennes Congolaises « LAC » pour ce qui est des vols internationaux ;
- couvrir l'ensemble de sections du handling telles que définies dans le « Airport Handling Manual (IATA) »;
- assurer la formation de leur personnel d'assistance;
- se soumettre aux exigences réglementaires édictées par la Direction de l'Aéronautique Civile « DAC ».

Article 4:

Une Commission instituée par le Ministre des Transports et Communications procédera, chaque trois (03) ans, à l'évaluation de la situation des opérateurs désignés afin de s'assurer du respect des normes et de leur capacité de continuer à Ouvrer dans le secteur.

Article 5:

Un Arrêté du Ministre déterminera les conditions d'ouverture du marché et les critères d'éligibilité pour les nouveaux opérateurs des services d'assistance au sol.

Article 6:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7:

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006 Heva Muakasa

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision nº 001/CVDMC/2006

En cause: Société Tour Operator Freitght et Business Contact sprl, TOP FRIC en sigle.

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête de la société TOP FRIC sprl, ci-après qualifiée la « requérante », tendant à obtenir la mise en conformité de 22 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 22 juin 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N, en sigle

1. Quant aux faits

Attendu que par ses Arrêtés n° 18 à 039/RCD/N/CAB/SNMG/2002 du 20 juin 2002, le secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 22 permis de recherche d'or à la société TOP FRIC sprl dans le District du Haut Uélé, province orientale pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne Loi sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi numéro 081/013 du 2 avril 1981, qu'en vertu de l'article 52 a) de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, le délai de validité d'octroi des titres est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant son entrée en vigueur, sont invités à en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites;

Attendu qu'en exécution de la susdite disposition, Top FRIC sprl a déposé auprès du cadastre minier en date du 12 janvier 2006, une demande en conformité de ses 22 permis de recherche qui furent enregistrés et reçurent des nouveaux numéros soit de 4841 à 4862;

Attendu qu'au lieu d'inscrire lesdits droits à l'effet d'obtenir un Arrêté ministériel d'octroi, le cadastre minier donna des avis défavorables au motif que les Arrêtés d'octroi de ces permis n'ont pas respecté le délai de validité prescrit par la Loi;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 22 permis dont question de la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la commission en date du 19 août 2006 conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

2. En droit

Attendu que les 22 permis de recherche d'or dont question ciavant ont été octroyés à la société requérante par une autorité incompétente de la province orientale en l'occurrence, le secrétaire national aux mines et géologie du RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilité à agir en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante étant donné sa bonne foi et que dès lors, ses droits miniers ne doivent pas être invalidés ;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante dans les conditions susmentionnées l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à la durée de leur validité;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le cadastre minier a donné des avis défavorables à la demande de la société requérante d'en obtenir la mise en conformité;

Attendu toutefois, comme il est relevé ci-haut, que cette situation n'est pas imputable à la requérante qui, en l'espèce, ne peut pâtir de conséquences de la mauvaise application de la loi par l'autorité administrative;

Qu'ainsi, la durée de validité des 22 permis de recherche, objet de la requête sous examen, devra cependant être fixée conformément au prescrit légal qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement;

Attendu que le Ministre des Mines avait par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 05 décembre 2005 précité, classé les 22 permis de recherche dont question octroyés à la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déféré pour examen devant la Commission en date du 19 août 2006 conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier;

Mais, attendu que des investigations menées par la commission auprès du cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°048-c/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que, c'est à tort que le Ministre des Mines avait agi ainsi étant donné que rien en l'espèce n'a permis à la commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes;

Attendu qu'au cours de la procédure d'octroi de ses droits, la société requérante avait obtenu des avis favorables du service des mines et géologie du District du Haut-Uélé;

Qu'ainsi, la société requérante remplit les conditions d'éligibilité en vue d'obtenir les droits miniers et de carrières prescrits dans le Code minier spécialement dans ses articles 35 à 43.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier, spécialement en son article 338 portant création de la commission ;

Vu le Règlement minier, spécialement en son article 590 alinéa 4 ;

Vu la commission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses Articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1;

Vu mes avis favorables émis par les services des mines et géologie du district du Haut-Uélé tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006;

DECIDE

- La validation des 22 permis de recherche d'or octroyés à la société TOP FRIC sprl le 20 juin 2002;
- Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 22 permis de recherche concernés;
 - de mettre en Ouvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivre à la société TOP FRIC sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 06 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel

1^{er} Secrétaire Rapporteur

Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision nº 002/CVDMC/2006

En cause: Société REMEC, SPRL

La Commission de Validation des Droit Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « La Commission »,

Vu la requête de la société REMEC sprl, ci-après qualifiée la «Requérante», tendant à obtenir la validation de 50 permis de recherche d'or et de diamant;

1. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 043 à 092/RCD/N/CAB/SNMG/2002 du 24 juin 2002, le secrétaire national aux mines et géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 50 permis de recherche d'or et de diamant à la société REMEC sprl dans le district de la Tshopo, province orientale pour une durée de quatre ans renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité d'octroi des titres est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite loi sont invités d'en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu que le Cadastre minier a , à tort, émis en date du 10 mars 2006 des avis favorables aux demandes de transformation de la totalité des permis de la société requérante, étant donné que leur validité n'était pas conforme au prescrit de l'article 52 a) du Code minier ;

Attendu que par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 50 permis de recherche de la requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la Commission en date du 19 août 2006, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier ;

2. En droit

Attendu que les 50 permis de recherche d'or et de diamant ont été octroyés à la requérante par une autorité de fait de la province orientale en l'occurrence, le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité compétente en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors ,ses droits miniers ne doivent pas être invalidé;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à la durée de leur validité;

Qu'ainsi, cette durée devra être ramenée aux exigences légales qui prévoient plutôt une validité de quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans ;

Attendu que le Ministre des Mines avait, par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité du 05 décembre 2005, classé les 50 permis de recherche obtenus par la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déféré pour examen devant la Commission conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier;

Mais, attendu que des investigations menées par la Commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que c'est à tort que le Ministre des mines avait agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la Commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006 ;

DECIDE

- La validation des 50 permis de recherche d'or et de diamant octroyés à la société REMEC sprl le 24 juin 2002;
- 2. Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 50 permis de recherche concernés;
 - de mettre en Ouvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société REMEC sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la Loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel

1er Secrétaire Rapporteur

Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision nº 003/CVDMC/2006

En cause: Société MASTERS, SPRL

La Commission de Validation des Droit Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête introduite auprès du Cadastre minier par la société MASTERS sprl, en vue d'obtenir la mise en conformité, de 02 permis de recherche d'or;

. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 016/RCD-N/CAB/SNMG/016/2002 et 017/RCD-N/CAB/SNMG/017/2002 du 20 mai 2002, le Secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 2 permis de recherche d'or à la société MASTERS sprl dans le district du Haut Uélé . Province Orientale pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois pour la même durée alors que tant au regard de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité des droits miniers est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier, les titulaires des droits octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite Loi sont invités d'en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu qu'en exécution de la susdite disposition, la société MASTERS sprl a déposé auprès du cadastre minier une demande de mise en conformité des deux titres obtenus;

Attendu que le cadastre minier à attribué deux numéros facultatifs comme étant de nouveaux titres et qu'au lieu d'inscrire lesdits droits en vue d'obtenir les Arrêtés ministériels d'octroi, le dossier de ces deux permis a été déféré à la Commission pour examen en date du 19 août 2006 au motif que les arrêtés d'octroi non pas respecté le délai de valicité prescrit par la loi;

Qu'il y'a lieu d'examiner les demandes concernées à la lumière de la législation en vigueur;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les permis susvisés de la requérante parmi les droits miniers réclamés et les déféra à la Commission de Validation pour examen, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier;

2. En droit

Attendu que les 2 permis de recherche d'or dont question ci avant ont été octroyés à la société requérante par une autorité incompétente de la Province orientale en l'occurrence, le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilitée à agir en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors, ses droits miniers ne peuvent pas être invalidés;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante dans les conditions susmentionnées l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à leur validité;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Cadastre minier a donné des avis défavorables aux demandes de la société requérante d'en obtenir la mise en conformité.

Attendu toutefois comme il est relevé ci-haut que, cette situation n'est pas imputable à la requérante qui, en l'espèce, ne peut pâtir des conséquences de la mauvaise application de la loi par l'autorité administrative;

Qu'ainsi, la durée de validité des 2 permis de recherche, objet de la requête sous examen, devra cependant être fixée conformément au prescrit légal qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement;

Attendu que le Ministre des Mines avait, par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité du 05 décembre 2005, classé les 2 permis de recherche dont question octroyés à la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déférés pour examen devant la commission, conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier;

Mais, attendu que des investigations menées par la Commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que c'est à tort que le Ministre des Mines avait agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa 4;

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N;

VU le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'Assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006;

DECIDE

- La validation des 2 permis de recherche d'or octroyés à la société MASTERS sprl le 20 mai 2002;
- 2. Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 2 permis de recherche concernés ;
 - de mettre en Ouvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société MASTERS sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la Loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel

I er Secrétaire Rapporteur

Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision nº 004/CVDMC/2006

En cause: Société d'Investissement de Haut Uélé, Sihu sprl en sigle

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission », Vu la requête de la société Sihu Sprl, ci-après qualifiée la requérante, introduite auprès du Cadastre minier tendant à obtenir la mise en conformité des 12 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 15 février 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N en sigle.

3. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 01 à 12 /RCDN/CAB/SNMG/2002 du 15 février 2002, le Secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 12 permis de recherche d'or à la société requérante, dans le district du Haut Uélé, Province orientale pour une durée de quatre ans renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de l'article 52

a) de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité des Droits miniers est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite loi sont invités à en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu qu'en application de la susdite disposition, la société requérante a déposé auprès du Cadastre minier une demande de mise en conformité des titres obtenus et que ce dernier a attribué 12 numéros facultatifs comme étant des nouveaux titres et qu'au lieu d'inscrire lesdits droits en vue de l'obtention des Arrêtés ministériels d'octroi, le Cadastre minier a déféré pour examiner à la Commission de validation les dossiers de ces 12 permis au motif que les arrêtés qui les ont octroyés n'ont pas respecté le délai de validité prescrit par la loi;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des Droits Miniers et de Carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 12 permis octroyés à la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra en date du 19 août 2006 à la commission, en vertu de l'article 337 alinéa 4 du Code minier;

Qu'il y'a lieu d'examiner les demandes concernées à la lumière .de la législation en vigueur;

2. En droit

Attendu que les 12 permis de recherche d'or octroyés à la société requérante l'ont été par une autorité incompétente pour agir en la matière, en l'occurrence, le secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilitée au terme de l'article 10 du Code minier;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partic requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors, ses Droits miniers ne doivent pas être invalidés;

Attendu cependant que les permis de recherche ont été octroyés au mépris de l'article 52 a) du Code minier quant à leur validité;

Qu'ainsi, cette durée devra être ramenée aux conditions prescrites par la loi qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement;

Attendu que le Ministre des Mines a, par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité, classé les 12 permis de recherche dont la société requérante est titulaire parmi les Droits miniers réclamés et les a ainsi déférés pour examen devant la commission;

Mais, attendu que des investigations menées par la commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que, s'est à tort, que cette autorité a agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la Commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante avaient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que, remplissant les conditions d'éligibilité prévues spécialement aux articles 35 et 43 du code minier, la société requérante avait saisi le Cadastre minier de sa demande de confirmation des 12 permis de recherche d'or qui lui avaient été octroyés.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission ;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de valIdation et ceux de son bureau;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'Assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006;

DECIDE

- La validation des 12 permis de recherche d'or octroyés à la société S.I.H.U sprl le 15 février 2002;
- 2. Ordonne au cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 12 permis de recherche concernés;
- de mettre en Ouvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société SIHU sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel I^{er} Secrétaire Rapporteur Président

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 930

Par exploit du Greffier principal Machapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 24 octobre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Nloi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requêté.

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par le Bâtonnier Kabasele Mfumu, conseil de la demanderesse en annulation « la Société Dover Cosmetics LTD. Tendant à obtenir annulation de la décision de radiation de deux marques de fabrique et de commerce dénommées Sivoclair et Peau claire appartenant à la demanderesse en annulation, décision prise par le Ministre de l'Industrie, petites et moyennes entreprises, par sa lettre n° 0555/CAB/MIN/IPME du 11 septembre 2006.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier en Principal

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 937

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Nloi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'entreprise minière du Kivu sprl, ayant son siège social à Kinshasa/ Gombe.

Tendant à obtenir annulation de la décision de refus d'octroi des droits miniers.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 938

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Nloi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société PANGIMINES..

Tendant à obtenir annulation de la décision de refus d'octroi des droits miniers.

Pour extrait conforme

Dont acte

Signification d'un jugement par extrait. RC.8150

L'an deux mille six, le 12 eme jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résident;

Je soussigné, Nsimba Ndouzole Vira Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai donné signification du jugement par extrait à

- 1. -L'officier de l'état civil de la Commune de Ngiri-Ngiri;
- -Monsieur Manunga Ngwanza, résidant au N° 51 de la rue Bambili dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa;
- 3. -Jounal officiel